

Droit au bonheur, solidarité(s) et accès au patrimoine

Audrey Fredon, Yohan Saksik, Jennifer Vilao

Etudiants du Master 2 Droit du Développement Durable

Université Paris V Descartes Sorbonne Cité

Sous la direction scientifique de Mesmin D'Estienne Jeanne

Maître de conférences à l'Université de Paris V Descartes Sorbonne Cité

Les notions de patrimoine naturel et culturel apparaissent de prime abord comme des oxymores. En effet comment est-il possible d'envisager l'idée selon laquelle la nature et la culture peuvent faire l'objet d'une appropriation ? Pourtant patrimoine naturel et culturel sont deux concepts parfaitement ancrés dans nos sociétés. La réflexion en droit sur la protection du patrimoine ayant pris, à l'aube du vingtième et unième siècle, une ampleur sans précédent, se pose alors la question de savoir si cette association ne contribue pas au bonheur. Est-il nécessaire à l'individu d'avoir accès au patrimoine – patrimoine culturel et naturel – pour être heureux et si oui, que font les pouvoirs publics pour faciliter non seulement la protection du patrimoine mais également son accessibilité aux populations les moins aisées ?

Le droit du patrimoine apparaît, à la fois comme un droit objectif, dont les traductions sont fortement diversifiées dans la norme juridique – de la protection des littoraux, à celles des collections muséales – mais également comme un droit subjectif étroitement lié aux normes relatives aux droits de l'homme – droit d'avoir accès au patrimoine et d'en jouir. L'appréhension de ce droit du patrimoine, au-delà du cadre législatif et réglementaire qui le constitue et du contentieux qui lui est indissociablement rattaché, soulève ainsi la question épistémologique du sens de sa préservation au regard du concept de bonheur appréhendé ici dans ses deux dimensions, à la fois comme bonheur individuel – c'est-à-dire le sentiment d'harmonie et d'épanouissement de l'être humain dans son rapport à ce qui l'entoure et et comme bonheur collectif – à savoir la perspective d'un « vivre ensemble » allant au-delà de la simple survie commune, dans une certaine vision, politiquement construite, d'un accomplissement collectif.

Toutefois, le lien pouvant être établi entre droit du patrimoine et bonheur est complexe.

Sur la nature du bonheur tout d'abord – de quel bonheur parle-t-on ? Le bonheur est-il une simple construction culturelle historiquement marquée ou est-il défini par des invariants anthropologiques indépassables ?

Sur la nature du patrimoine ensuite - quel est la signification du patrimoine ? La protection du patrimoine public rentre-t-elle en conflit avec la protection du patrimoine privé ? Patrimoine commun de l'humanité et patrimoines nationaux s'opposent-ils ou se complètent-ils ?

Sur la relation entre bonheur et patrimoine enfin – le patrimoine a-t-il vocation à garantir notre bonheur ou au contraire doit-on considérer que la protection du patrimoine dépasse la seule question du droit subjectif de l'être humain au bonheur ? Peut-on être heureux sans avoir accès au patrimoine naturel et/ou culturel ? Comment protéger le patrimoine, le mettre en valeur et y donner accès à tous si ce dernier est nécessaire au bonheur ? Quelles sont alors les relations pouvant être

établies entre le principe généalogique sur lequel se fonde le droit du patrimoine – prise en considération des générations passées, présentes et futures – et le bonheur ?

Si tout régime juridique permettant la protection et la mise en valeur du patrimoine, dans ses dimensions les plus diversifiées, a comme prolégomènes la reconnaissance du lien indéfectible existant entre l'accès à la nature, l'accès à la culture et l'épanouissement des êtres humains, les intérêts des groupes humains varient en fonction de leurs rapports avec des patrimoines précis et divers degrés d'accès et de jouissance peuvent être reconnus aux individus. Dès lors, le lien susceptible d'être établi entre épanouissement personnel, accomplissement collectif et accès au patrimoine, conduit à s'interroger sur les moyens mis en œuvre pour que chacun puisse jouir d'un droit qui ne peut se contenter d'exister à l'état de virtualité et qui nécessite pour avoir une consistance juridique, la mise en œuvre d'une action politique à la fois riche et complexe, organisée par une règle de droit elle-même guidée par le principe de solidarité.

Le principe de solidarité implique en effet le droit des individus et des communautés de, notamment, connaître et reconnaître la richesse de leur patrimoine, mais également le droit de bénéficier de ce patrimoine et de participer à sa préservation. Le patrimoine étant important non seulement en lui-même, mais également en raison de ces signifiants dans la construction des individualités personnelles et des identités communes, la nécessaire ouverture de l'accès du patrimoine aux populations défavorisées – économiquement, mais également géographiquement – conduit à la mise en œuvre de politiques publiques spécifiques qui ne se limitent pas à des questions financières, mais qui couvrent également des actions spécifiques destinées à tous les publics.

C'est tout spécifiquement sur cette question de l'accès au patrimoine, du droit au bonheur et des politiques de solidarité que se fondera la présente contribution, dans le cadre d'un projet de recherche collective mené dans le cadre du Master II Développement Durable de l'Université de Paris V Descartes Sorbonne Cité.

1. La préservation du patrimoine, source de bonheur individuel et collectif

Le mot patrimoine vient du latin « *patrimonium* », c'est-à-dire héritage du père. Pour les nations disposant d'un patrimoine, le respect et l'utilisation de celui-ci se transmet de génération en génération, il est le reflet de leur histoire, le cœur de leur racine, le symbole de leur identité.

L'idée de patrimoine naturel et culturel est apparue dans les années 70. Cette émergence s'explique par la volonté de protéger la nature et la culture. En effet, la philosophie sous-jacente à cette évolution est que la meilleure manière de protéger l'environnement et la culture est de se les approprier. L'homme est beaucoup plus enclin à protéger ce qui lui appartient. Dès lors que la nature et la culture composent le patrimoine de l'Etat, ces derniers sont soumis à un régime de protection spécifique et l'accès au patrimoine est peu à peu devenu un point central des politiques internationales, nationales et régionales. C'est dans cette optique qu'une créance a été érigée à la

charge des générations passées et présentes vis-à-vis des générations futures par la Déclaration de Rio. Cette créance a pour objectif de rappeler aux générations présentes leur devoir d'assurer la conservation du patrimoine afin de permettre aux générations futures d'y accéder et donc d'en bénéficier sans restriction et de façon viable afin qu'elles puissent à leur tour avoir accès au bonheur. Certains lieux et certaines ressources ont été consacrés en tant que patrimoine commun de l'humanité et cette consécration semble souligner l'importance de l'accès à de tels patrimoines qui seraient une source d'enrichissement personnel et culturel.

Les intérêts des groupes humains variant en fonction de leurs rapports avec des patrimoines précis et divers degrés d'accès et de jouissance pouvant être reconnus aux individus, le lien susceptible d'être établi entre épanouissement personnel, accomplissement collectif et accès au patrimoine, conduit à s'interroger sur les moyens mis en œuvre pour que chacun puisse jouir d'un droit qui ne peut se contenter d'exister à l'état de virtualité. Pour pallier aux difficultés inhérentes à l'accès au patrimoine, de nombreux Etats instaurent des systèmes visant à aider les individus à accéder au patrimoine. Ils se fondent pour cela sur l'idée selon laquelle ce patrimoine est un patrimoine commun. Il est donc nécessaire de permettre à chacun d'y accéder sans distinction de revenus ou de classe sociale (gratuité des musées, droit au départ en vacances pour tous, droit d'accès à la culture, organisation de visites par le milieu scolaire pour réduire les inégalités, chèques-vacances, etc.).

L'accès au patrimoine naturel et culturel permettrait ainsi à chacun d'accéder au bonheur. Un bonheur procuré par l'accès à la connaissance liée au patrimoine ou encore à la simple vue d'un beau paysage. Toutefois, cette reconnaissance du lien entre accès au patrimoine et bonheur n'est pas sans ambiguïtés. Si dans un premier temps, il est vrai que la préservation d'un patrimoine naturel et culturel peut être facteur de bonheur, il n'en demeure pas moins que cela soulève certaines interrogations.

2. Les ambiguïtés de la possession et de l'accès au patrimoine au regard de la question du bonheur

La recherche du bonheur est un des traits marquant de notre civilisation occidentale mais l'homme d'aujourd'hui est plus que jamais l'homme peint par le philosophe Pascal, c'est-à-dire un homme entièrement tourné vers la satisfaction des plaisirs matériels. Dès lors, l'accès au patrimoine renvoie à la problématique du consumérisme. Si dans les sociétés indigènes, la nature est une entité supérieure devant être protégée (ex : notion de Pachamama importante dans l'empire Inca qui est reprise de nos jours par diverses populations d'Amérique Latine) et la culture un héritage à préserver, pour nos sociétés occidentales, la nature et la culture sont au contraire bien souvent asservies aux intérêts économiques. Aujourd'hui, la poursuite du bonheur se caractérise par l'accumulation de biens. Cette idée d'appropriation de la nature et de la culture qui correspond parfaitement à l'idéologie actuelle peut sembler dans le même temps préjudiciable à la préservation véritable du patrimoine.

De surcroît, si la possession d'un patrimoine naturel et culturel peut être à l'origine du bonheur de certains, cette détention peut également provoquer le malheur des autres. En effet, le fait de posséder un patrimoine naturel ou culturel permet au détenteur de disposer des droits sur ces deniers qui peuvent se faire au détriment de tous. Selon la classe sociale de chacun, les revenus peuvent varier et on peut donc se poser la question de la capacité des classes sociales les plus pauvres à accéder véritablement au patrimoine et ainsi au bonheur que cela peut procurer. Bien plus certains Etats ayant un poids très limité en matière de politique internationale et ne pouvant garantir une réelle protection de leur patrimoine, on peut s'interroger pour savoir dans quelle mesure les peuples indigènes et des Etats ayant le moins de poids dans la politique internationale de préservation du patrimoine peuvent accéder à ce droit au bonheur.

La diversité des cultures, des régions possédant un patrimoine culturel ou naturel unique a fait naître au fil des siècles un marché du bonheur éphémère, le tourisme. Né au milieu du XIX^{ème} siècle, le tourisme a permis le développement économique des régions riches en patrimoine naturel et culturel mais aussi leur dégradation. Afin d'assurer la préservation du patrimoine, diverses mesures ont pu être adoptées afin de permettre l'aménagement de ces territoires. Toutefois, si ces mesures sont souvent présentées comme permettant de sauvegarder et de préserver le patrimoine, l'aménagement du territoire, tout comme la forte fréquentation de sites touristiques conduit parfois à la destruction d'écosystèmes, de zones naturelles riches ou encore à un enlaidissement du paysage. Aussi, il est permis de se demander dans quelle mesure l'aménagement du territoire au nom de l'intérêt économique que représente le tourisme peut conduire à la détérioration du patrimoine, au nom d'un bonheur égoïste ne s'inscrivant pas dans une recherche de « l'universellement bon » pour reprendre l'expression kantienne.

Bibliographie

- Basdevant-Gaudemet B., Cornu M. et Fromageau J. (dir.), Le patrimoine culturel religieux, Paris, Ed. L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2006, pp. 341 et s.
- Benhamou, F., Economie du patrimoine naturel, La Découverte, Collection repère, 2012, p.128.
- Bensamoun A., « Les spécificités de l'art : exceptions et limitations ou les paradoxes de l'art », p p. 181 et s.
- Boillet, N., « La mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en droit public », Thèse de doctorat en Droit public, 2009.
- Enmakhlouf A., C'est de l'art, Casablanca, DK éditions, 2011.
- Caudal, S., La domanialité publique comme instrument de protection de l'environnement, *AJDA* 2009, p. 2329.
- Chamard-Heim, C., Domaine public naturel et décentralisation, *AJDA*, 2009, p.2335.
- Fatome, E., Bref regard sur le domaine public naturel après le code général de la propriété des personnes publiques, *AJDA*, 2009, p.2326.

- Lehalle, E., Poids économique de la culture, Nouveau Tourisme Culturel, Etude 2018, Direction générale des entreprises, mémento du tourisme, édition 2018.
- Loiseau G., « Le sens de l'art, aux confins du droit : le droit relégué par l'Art. « Art et dignité », Revue Lamy droit de l'immatériel, 2012, pp.103 et s.
- Martel F., *Mainstream*, enquête sur cette culture qui plaît à tout le monde, Paris, Flammarion, 2010.
- Prats, M., Les retombées économiques du patrimoine culturel, ICAMOS 2011.
- They, M., « La protection internationale du patrimoine culturel et naturel de la mer : les compétences de l'Etat sur les biens culturels submergés », Thèse de doctorat en Sciences juridiques, 2 décembre 2016.
- Wagner, N., « Patrimoine maritime : entre patrimoine culturel et patrimoine naturel », colloque, Brest, 23 et 24 juin 2016.
- Yolka, P., Le domaine public naturel, *AJDA*, 2009, p.2325.